

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Note d'information du 15 mars 2017 relative aux montants maximaux des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

NOR : ARCB1632021C

Objet : montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017.

Références :

Circulaire NOR : INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Circulaire NOR : IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Pièces jointes : tableaux.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région et à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 26 mai 2016 ;
- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2017.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 19 juillet 2010 citée en référence.

Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient à cette occasion de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018. Une nouvelle actualisation des plafonds sera alors diffusée par une note d'information.

Il est rappelé que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 €¹ et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 399,70 €².

¹ Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 81 du code général des impôts.

² Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18, L.O. 6224-3, L.O. 6325-3, L.O. 6434-3, L. 7125-21 et L. 7227-22 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Fait le 15 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	658,01
De 500 à 999	31	1 199,90
De 1 000 à 3 499	43	1 664,38
De 3 500 à 9 999	55	2 128,86
De 10 000 à 19 999	65	2 515,93
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 612,45
Maires d'arrondissement (PML)	72,5	2 806,23

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	255,46
De 500 à 999	8,25	319,33
De 1 000 à 3 499	16,5	638,66
De 3 500 à 9 999	22	851,54
De 10 000 à 19 999	27,5	1 064,43
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 200 000	66	2 554,63
Plus de 200 000	72,5	2 806,23
Adjoint au maire d'arrondissement (PML)	34,5	1 335,38

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Paris, Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 335,38
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	232,24
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	232,24
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €*(pour mémoire : montant annuel = 46 447,88 €)**(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)*

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 548,26
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 935,33
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 322,39
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 515,93
1,25 million et plus	70	2 709,46

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris. (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 548,26
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 935,33
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 322,39
3 millions et plus	70	2 709,46

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Assemblée de Corse et conseil exécutif : régime indemnitaire des conseils régionaux.
- Les fonctions de membre du conseil exécutif sont assimilées à celles de membre de la commission permanente d'un conseil régional. (Art. L. 4421-1 et L. 4422-22 du CGCT).

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)

ASSEMBLÉE DE GUYANE

- Président de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 57,6 % de l'IB 1022 = 2 229,50 €
- Membre de la commission permanente (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 50,4 % de l'IB 1022 = 1 950,81 €.
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-19 du CGCT) : taux maximal de 48 % de l'IB 1022 = 1 857,92 €.

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

- Président de l'Assemblée de Martinique et président du conseil exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €.
- Vice-président de l'Assemblée de Martinique et conseiller exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : taux maximal de 72 % de l'IB 1022 = 2 786,87 €
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique (Art. L. 7227-19 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1022 = 2 322,39 €.

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-BARTHÉLEMY CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Président du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- Conseiller territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : taux maximal de 50 % de l'IB 1022 = 1 935,33 €.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017)

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE
COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION
MÉTROPOLES**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
De 100 000 à 199 999	145	5 612,45
Plus de 200 000	145	5 612,45

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 199 999	66	2 554,63
Plus de 200 000	72,5	2 806,23

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	232,24
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 083,78
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents)	232,24
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	493,51
De 500 à 999	23,25	899,93
De 1 000 à 3 499	32,25	1 248,29
De 3 500 à 9 999	41,25	1 596,65
De 10 000 à 19 999	48,75	1 886,95
De 20 000 à 49 999	67,5	2 612,69
De 50 000 à 99 999	82,49	3 192,90
De 100 000 à 199 999	108,75	4 209,34
Plus de 200 000	108,75	4 209,34

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	191,60
De 500 à 999	6,19	239,59
De 1 000 à 3 499	12,37	478,80
De 3 500 à 9 999	16,5	638,66
De 10 000 à 19 999	20,63	798,52
De 20 000 à 49 999	24,73	957,21
De 50 000 à 99 999	33	1 277,32
De 100 000 à 199 999	49,5	1 915,98
Plus de 200 000	54,37	2 104,48

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés de communes	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents)	232,24

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Les présidents des conseils de territoire sont de droit vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ils entrent en compte dans la détermination de l'enveloppe indemnitaire (Art. L. 5218-6 du CGCT).
- Vice-présidents des conseils de territoire (Art. 5218-6 du CGCT) : taux maximal de 33 % de l'IB 1022 = 1 277,32 €.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 110 % de l'IB 1022 = 4 257,72 €.
- Vice-présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 44 % de l'IB 1022 = 1 703,09 €.
- Conseiller d'un établissement public territorial (Art. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 6 % de l'IB 1022 = 232,24 € (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents).

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À STATUT PARTICULIER :

MÉTROPOLE DE LYON

- Président du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €
- Conseiller métropolitain (Art. L. 3632-3 du CGCT) : taux maximal de 70 % de l'IB 1022 = 2 709,46 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017)

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES
ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,08
De 500 à 999	6,69	258,95
De 1 000 à 3 499	12,2	472,22
De 3 500 à 9 999	16,93	655,30
De 10 000 à 19 999	21,66	838,38
De 20 000 à 49 999	25,59	990,50
De 50 000 à 99 999	29,53	1 143,00
De 100 000 à 199 999	35,44	1 371,76
Plus de 200 000	37,41	1 448,01

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,16
De 500 à 999	2,68	103,73
De 1 000 à 3 499	4,65	179,99
De 3 500 à 9 999	6,77	262,04
De 10 000 à 19 999	8,66	335,20
De 20 000 à 49 999	10,24	396,36
De 50 000 à 99 999	11,81	457,12
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,7	723,81

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES,
DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	91,73
De 500 à 999	3,35	129,67
De 1 000 à 3 499	6,1	236,11
De 3 500 à 9 999	8,47	327,84
De 10 000 à 19 999	10,83	419,19
De 20 000 à 49 999	12,8	495,44
De 50 000 à 99 999	14,77	571,70
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,71	724,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,77
De 500 à 999	1,34	51,87
De 1 000 à 3 499	2,33	90,19
De 3 500 à 9 999	3,39	131,22
De 10 000 à 19 999	4,33	167,60
De 20 000 à 49 999	5,12	198,18
De 50 000 à 99 999	5,91	228,76
De 100 000 à 199 999	8,86	342,94
Plus de 200 000	9,35	361,91

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017)